



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale  
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Niort, le 13 mars 2025

4 rue Alfred Nobel  
ZI de Saint-Liguaire  
79000 NIORT

**Rapport de l'Inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 3 février 2025

**Contexte et constats**

Publié sur 

**Parc éolien exploité par la société PARC EOLIEN DE SAINT-AUBIN  
DU PLAIN à Saint-Aubin du Plain (79300)**

siège social : 10 rue Charles Brunelière – 44100 NANTES

Références : 0003106135 / 2025 / 85

Code AIOT : 0003106135

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection du chantier de construction du parc éolien de la société PARC EOLIEN DE SAINT-AUBIN DU PLAIN réalisée le 3 février 2025. Elle a été réalisée de manière inopinée, sans prise de rendez-vous préalable. Cependant, l'inspecteur de la DREAL a contacté l'exploitant par téléphone vers 11h00, soit environ 2 heures avant la visite.

Sur place et en dialoguant par téléphone avec l'exploitant, le représentant de la DREAL a constaté que le chantier est terminé ; les trois éoliennes sont construites et deux d'entre elles injectent sur le réseau électrique public depuis décembre 2024. Cependant, la mise en service industrielle du parc éolien (au sens de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 16/08/2011 modifié) n'a pas encore été prononcée, en raison d'un sujet technique au niveau de l'éolienne E3. L'exploitant déclare que la mise en service industrielle est prévue pour mars 2025 et que l'éolienne E3 injectera sur le réseau public à partir de fin février.

Cette partie 'Contexte et constats' du rapport DREAL est publiée sur [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr).

**Informations relatives à l'établissement :**

- Exploitant : société PARC EOLIEN DE SAINT-AUBIN DU PLAIN
- Lieu-dit : 'Le Bois Roux' à Saint-Aubin du Plain (79300)
- Code AIOT : 0003106135
- Régime : Autorisation (non Seveso ; non IED)
- Mise en service industrielle : pas encore prononcée, à la date du 03/02/2025

Par téléphone pendant la visite du 03/02/2025 puis par mèl le 06/02/2025, l'exploitant a informé la DREAL du changement de dénomination de la maison-mère "WKN GmbH", devenue : "PNE Erneuerbare Energien GmbH".

**La visite du 3 février 2025 a abordé les thèmes :** implantation ; repérage des éoliennes ; suivi écologique du chantier ; haies Nature ; haies paysagères ; impact visuel ; zones humides ; suivis naturalistes ; comité de suivi.

L'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 28/06/2022, assorti des lettres préfectorales des 31/07/2023 (choix du modèle d'éolienne retenu, dans le gabarit autorisé) et 05/07/2024 (éloignement d'une ligne électrique GEREDIS voisine porté de 76 m à environ 196 m) qui ont pris acte de portés à connaissance d'informations ou de modifications, prévoit la création et l'exploitation d'un parc composé de trois éoliennes NORDEX N131 hautes de 179,9 m, avec des rotors de 131 m de diamètre, axe de rotation incliné de 5° par rapport à l'horizontale, garde au sol des rotors de 48,5 m, moyeu à 114 m, hauteur Mât+Nacelle de 115,9 m, puissance unitaire maximale de 3,6 MW (soit un total de 10,8 MW).

Le contexte du site d'implantation est bocager. Le site appartient au bassin hydrographique de la rivière 'Le Dolo', affluent de 'l'Argenton'.



Le parc éolien est implanté avec le mât d'éolienne le plus proche d'une habitation à environ 561 m de celle-ci (mât de E3 par rapport à une habitation du hameau 'La Grand Villeneuve' ; mât de E2 par rapport à une habitation du hameau 'Le Bois Roux').

Le site Natura 2000 le plus proche est la ZSC "Vallée de l'Argenton", à environ 5,3 km. Il compte des espèces de chauves-souris déterminantes : Petit rhinolophe, Grand rhinolophe, Barbastelle d'Europe, Murin à oreilles échancrées, Murin de Bechstein, Grand Murin. Parmi elles, la Barbastelle est moyennement sensible au risque de collision d'une pale ; les autres espèces n'y sont pas exposées. Les ZNIEFF les plus proches sont également à environ 5,3 km du parc éolien.

Le monument historique protégé le plus proche est le Manoir de la Roche Jacquelin à Voulmentin (partiellement inscrit), à environ 2,1 km. Le monument classé le plus proche est la Chapelle des Rosiers (classée) à Voulmentin, à environ 4,7 km.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions ne se veut pas exhaustif, mais centré sur certains enjeux ; il ne constitue pas un examen de conformité à l'ensemble des dispositions applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En partie 2-4, les fiches détaillent le résultat de notre contrôle. Leur synthèse est :

La fiche suivante amène une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées	Proposition de délai *
1	Relevé des coordonnées géographiques et altimétriques permettant de vérifier la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales	Article 4 de l'AP d'autorisation du 28/06/2022	Demande d'action corrective	1 mois

3	Interdiction des éclairages automatiques extérieurs (protection de la faune - plates-formes et éoliennes non attractives)	Article 7.b de l'AP d'autorisation du 28/06/2022	Demande d'action corrective	2 mois
---	---	--	-----------------------------	--------

\*à compter de la date de la notification de la lettre de suite

La fiche suivante ne fait pas l'objet de proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Protection de la faune, pendant les travaux de construction - Suivi du chantier par un écologue	Article 7.a) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/06/2022
4	Replantation de haies	Article 7.e) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/06/2022
5	Compensation à l'aménagement en zone humide	Article 7.h) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/06/2022
6	Réduction de l'impact visuel	Article 7.f) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/06/2022
7	Conformité de l'impact visuel	Article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/06/2022
8	Auto-surveillance de l'impact visuel	Article 8.c) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/06/2022
9	Organisation et animation du Comité de suivi	Article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/06/2022

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 3 février 2025 montre que le chantier de construction du parc éolien est terminé depuis Novembre 2024 : les trois éoliennes sont construites. Deux éoliennes (E1 et E2) produisent et injectent de l'énergie électrique sur le réseau public depuis décembre 2024. La mise en service industrielle du parc éolien (au sens de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 16/08/2011 modifié) n'a pas encore été prononcée, en raison d'un sujet technique au niveau de l'éolienne E3. L'exploitant déclare que la mise en service industrielle est prévue pour mars 2025 et que l'éolienne E3 injectera sur le réseau public à partir de fin février.

L'ICPE construite génère pourtant déjà les effets classiques d'un parc éolien (impacts visuel, acoustique, sur la faune). Certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation débutent à la mise en exploitation ou à la mise en fonctionnement (et non à la 'mise en service industrielle', au sens de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 16/08/2011). Toutefois, l'inspection du 3 février 2025 n'a pas porté sur les obligations du parc éolien en service (elles seront abordées lors de l'inspection PPC, début 2026, lorsque les résultats des suivis acoustique et naturalistes seront exigés). L'exploitant nous a cependant déclaré que le suivi de l'activité chiroptérologique débute bien en Mars 2025.

La visite du 03/02/2025 montre la réalisation des plantations de haies et de la gestion 'zone humide' ; néanmoins, une partie des haies plantées est dégradée. Au niveau des quatre lieux d'observation vérifiés, l'impact visuel du parc éolien n'est pas supérieur à celui prédit par l'étude d'impact. L'exploitant a réuni le Comité de suivi, le 09/12/2024.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Relevé des coordonnées géographiques et altimétriques permettant de vérifier la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales

**Référence réglementaire :** Article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/06/2022

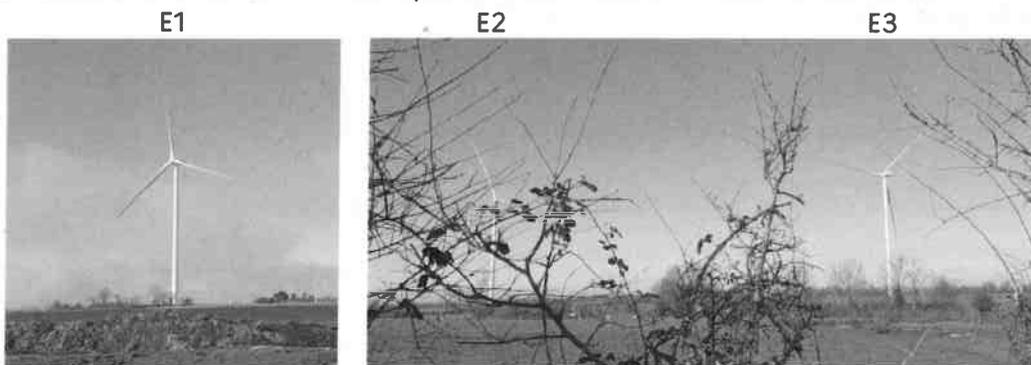
**Thème :** Situation administrative – Conformité au dossier de demande d'autorisation

#### Prescription contrôlée :

*"Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par un relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées."*

#### Constats :

Le 03/02/2025, nous avons constaté que les trois éoliennes étaient construites :



A vu d'oeil et sans GPS, en parcourant les abords des éoliennes E2 et E3 à pied, nous n'avons pas détecté de déplacement, par rapport à la position des futures éoliennes notées sur la carte annexée à l'AP d'autorisation ou par rapport au plan d'ensemble d'Avril 2021 figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

En réponse à notre demande téléphonique du 03/02/2025, l'exploitant a envoyé à la DREAL par mail, le 06/02/2025 :

- trois plans nommés "Plan d'implantation axe E..." au 1/500 réalisés par le géomètre BRANLY-LACAZE, datés du "03/03/2023" ;
- un "Plan de récolement" au 1/500 établi par COLAS le 09/08/2024. Il représente les voiries, plateformes et fondations. Il indique des cotes altimétriques mais pas de coordonnées géographiques.

Ces documents sont intéressants.

Cependant, vu la date des trois premiers plans antérieure au chantier de construction, il ne s'agit pas d'un relevé. D'autre part, les coordonnées X Y notées sur les trois premiers plans diffèrent de celles notées à l'article 3 de l'AP d'autorisation, pour le centre des mâts des éoliennes E1, E2 et E3, peut-être par l'utilisation d'un autre référentiel géodésique ou d'une autre projection. Nota : le cabinet géomètre BRANLY-LACAZE indique : "Coordonnées : RATTACHEES AU RGF 93 PROJECTION LAMBERT CC47 (Zone 6)" ; les coordonnées géographiques notées dans l'AP d'autorisation sont tirées du dossier de demande d'autorisation. Ces différences appellent une clarification ou, en cas

d'écart, une régularisation (par exemple, via un porté à connaissance de modification au titre de l'article R.181-46 du Code de l'environnement).

Le quatrième plan, plan COLAS de récolement, **ne fournit pas de coordonnées géographiques et il n'établit pas la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales.**

Outre la transmission du relevé des coordonnées avec comparaison à l'AP d'autorisation, il est demandé à l'exploitant de :

- commenter la différence entre les références des parcelles prévues à l'article 3 (D 664, D 349, D 479) et celles notées sur les plans transmis le 06/02/2025 (D 959, D 962, D 965) ;
- commenter l'indication COLAS : "*modifications des plateformes E1 et E2*" notée sur son plan, au regard de l'obligation de porté à connaissance de modification fixée à l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective (transmission du relevé)

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 2 : Protection de la faune, pendant les travaux de construction

**Référence réglementaire :** Article 7.a) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/06/2022

**Thème :** Risques chroniques – Suivi du chantier par un écologue

### **Prescription contrôlée :**

*"Une visite de reconnaissance du site par un écologue doit avoir lieu, avant le début des travaux, afin de vérifier le maintien des espèces animales à enjeux en dehors des zones de chantier, et afin de sensibiliser le personnel du chantier à la protection de la biodiversité. Des passages en cours de chantier doivent avoir lieu, afin d'évaluer l'impact réel des travaux et si besoin de définir les mesures additionnelles de limitation des effets du chantier, cette circonstance couvre notamment le cas où un dérangement d'une espèce menacée (cf listes rouges nationale et régionale) ou protégée serait observé. Une visite de clôture de chantier (bilan) doit être effectuée, afin de vérifier le respect des engagements notés dans l'étude d'impact relatifs à la phase Travaux.*

*La société PARC ÉOLIEN DE SAINT-AUBIN DU PLAIN doit faire réaliser, par un cabinet d'études naturalistes qualifié, un suivi qui apprécie comment le chantier a modifié ou non le comportement de la faune, dans une bande d'1,5 km autour du parc éolien.*

*Ce suivi doit notamment comporter une comparaison des observations faites pendant le chantier, par rapport aux données naturalistes de l'étude d'impact et aux données naturalistes pluriannuelles locales (obtenues, par exemple, auprès d'organismes tels que GODS, DSNE, LPO). Le suivi doit permettre de détecter les éventuels phénomènes de dérangement ou de désertion du site.*

*Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées, dans les 3 mois qui suivent la mise en service."*

### **Constats :**

En réponse à la demande téléphonique de la DREAL le 03/02/2025, l'exploitant du parc éolien a envoyé à la DREAL, par mèl, le 06/02/2025, le compte rendu de suivi de chantier produit par le cabinet d'études naturalistes BIOTOPE le 24/02/2025 après sa visite du chantier le 22/01/2025.

Cette visite BIOTOPE était notamment destinée à évaluer d'éventuelles perturbations occasionnées par la phase Chantier, par l'intermédiaire de prospections et d'inventaires faunistiques dans un rayon de 1,5 km autour du site à la recherche d'espèces remarquables en hivernage.

BIOTOPE a constaté, notamment :

- l'absence d'engin et de véhicules ;

- la présence, sur le site lui même, de : Alouette lulu, Alouette des champs, Roitelet huppé, Tarier pâtre, Vanneau huppé, Grive draine, Grande Aigrette, Héron garde-boeufs et Buse variable ;

- la présence, dans un rayon de 1,5 km, de : Alouette des champs, Alouette lulu, Pipit farlouse, Tarier pâtre, Linotte mélodieuse, Buse variable, Faucon crécerelle, Elanion blanc, Héron garde-boeufs, Grande Aigrette et Chevalier culblanc ;

- "concernant les rapaces, notamment le Faucon crécerelle et la Buse variable, ceux-ci ont une présence stable par rapport aux passages de 2023 et 2024. La Buse variable reste très abondante sur l'ensemble du secteur étudié et le Faucon crécerelle semble stable avec l'observation de 3 individus à la date du 22 janvier 2025. L'Elanion blanc a de nouveau été contacté à l'est de l'implantation du parc avec l'observation d'un adulte semblant territorial (situé au même endroit que lors du passage numéro 3). Il est intéressant de remarquer la présence d'un jeune oiseau (de deuxième année) sur la partie sud de l'aire d'étude rapprochée. Le Busard Saint-Martin n'a, en revanche, pas été observé lors de cette dernière expertise, mais la mobilité de l'espèce pendant la période hivernale n'exclut pas sa présence sur site." ;

- "Concernant les passereaux (Alouette lulu, Alouette des champs, Tarier pâtre, Pipit farlouse, Linotte mélodieuse, Roitelet huppé et Grive draine), l'ensemble des espèces observées étaient déjà notées dans un rayon de 1,5 km lors des expertises précédentes. En effet, le groupe d'Alouettes hivernantes (et/ou migratrices) semble stable tout comme les Pipits farlouses malgré une occupation du sol plus dispersée pour ces derniers. Le Tarier pâtre reste cantonné sur ses sites de prédilection. La Linotte mélodieuse et la Grive draine sont de nouveau observées, mais en très faibles effectifs. Le Roitelet huppé, qui avait été notifié une seule fois dans un boisement de résineux au sud de l'aire d'étude globale, est répertorié cet hiver au sein même du parc dans une haie bocagère préservée. En revanche trois espèces ne sont pas recontactées pour ce second passage hivernal de 2024/2025 : le Verdier d'Europe, le Grosbec casse-noyaux et beaucoup plus surprenant, le Chardonneret élégant qui jusqu'ici était observé assez aisément. [...]" ;

- "Le dernier groupe décrit ici, regroupant les ardéidés, voit à contrario ses effectifs augmentés de façon régulière. Une hausse (relativement modique) était déjà remarquée lors du passage précédent. La Grande Aigrette est toujours observée en alimentation dans les parcelles agricoles, au sein de la moitié est du rayon des 1,5 km, dont certaines proches du parc. Il semble que le nombre d'individus fréquentant le site soit alors en légère augmentation. Plus remarquable, malgré des températures assez basses, le Héron Garde-boeufs paraît être bien implanté au sein des prairies, des friches et des secteurs humides de l'aire d'étude globale. En effet, plusieurs dizaines d'individus sont notés en alimentation sur divers points du site, dont un groupe important au sud de la zone d'implantation du parc éolien. Enfin, il a été dénoté un nombre plus important de Hérons cendrés fréquentant l'ensemble de l'aire d'étude rapprochée." ;

- "De manière globale, l'avifaune remarquable semble restée stable dans la zone étudiée hormis les groupes de laridés et de Vanneaux huppés [...] on précisera la remarquable faiblesse des effectifs de certains passereaux, habituellement communs, voire très communs comme le Pinson des arbres. L'absence, ou la non-détection du fait d'effectifs insignifiants, de certaines espèces d'intérêts comme le Chardonneret élégant ou le Verdier d'Europe vont également en ce sens. Pourtant, du fait de l'arrêt des travaux et de la mise en service, il semble important de préciser la nouvelle investigation des lieux par d'autres espèces comme les ardéidés ou encore le Vanneau huppé".

Au final, BIOTOPE déclare qu'il n'a pas observé, le 22/01/2025, aucune atteinte ou destruction d'espèces remarquable et ou protégée sur l'emprise travaux. Il annonce aussi un rapport final pour faire le bilan du respect des prescriptions d'ordre écologiques.

**Type de suites proposées :** Sans suites

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 3 : Protection de la faune - Plates-formes et éoliennes non attractives

**Référence réglementaire :** Article 7.b) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/06/2022

**Thème :** Risques chroniques – Plates-formes et éoliennes non attractives

**Prescription contrôlée :**

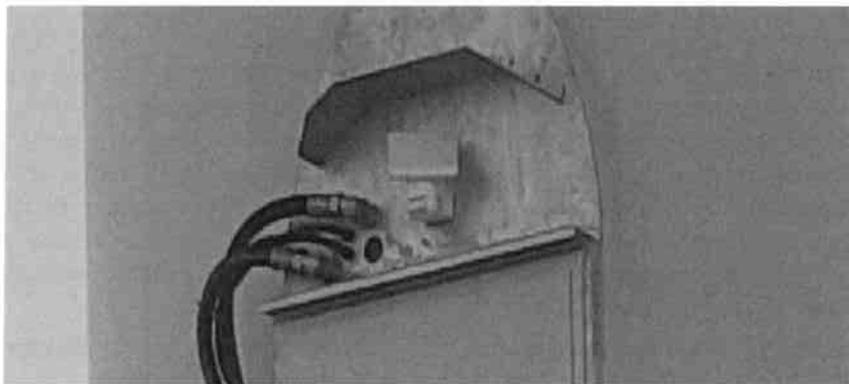
*"Le sol des plates-formes adossées aux éoliennes est géré de manière à ne pas attirer l'avifaune. Il est régulièrement débroussaillé, pour ne pas entretenir un départ de feu. Les produits phyto-sanitaires n'y sont pas utilisés. En dehors du balisage lumineux de sécurité aéronautique réglementaire, les éoliennes ne doivent pas être équipées d'éclairage automatique extérieur."*

**Constats :**

La plate forme associée à l'éolienne E2, que nous avons traversée le 03/02/2025, est dépourvue de végétation, hormis quelques traces d'herbes :



D'après notre observation visuelle le 03/02/2025, au-dessus de la porté d'entrée dans le mât de l'éolienne E2, se trouve une lampe à allumage automatique par détection de mouvement :



Si la configuration "allumage automatique" apparente de cet éclairage est confirmée, alors cet équipement représente une irrégularité à l'article 7.b) précité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective (retrait de l'allumage automatique)

**Proposition de délais :** 2 mois

### N° 4 : Protection des habitats (biodiversité) : replantation de haies

**Référence réglementaire :** Article 7.e) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/06/2022

**Thème :** Risques chroniques – Replantation de haies

### Prescription contrôlée :

"Pour l'accès et la circulation des convois nécessaires à la construction [...], des haies arbustives basses peuvent être élaguées, coupées ou arrachées. Le linéaire de haies arrachées, détruites ou coupées ne doit pas dépasser un total de 108 m (dont haies multi-strates ou hautes : 9+5+11 m ; haies basses : 14+69 m).

Avant le démarrage du chantier de construction de son parc éolien, la société PARC ÉOLIEN DE SAINT-AUBIN DU PLAIN doit avoir fait planter 325 m de haies bocagères compensatoires. Les plantations sont composées d'essences locales, choisies pour favoriser les espèces animales affectées par la destruction ou la coupe. La plantation de frênes est proscrite.

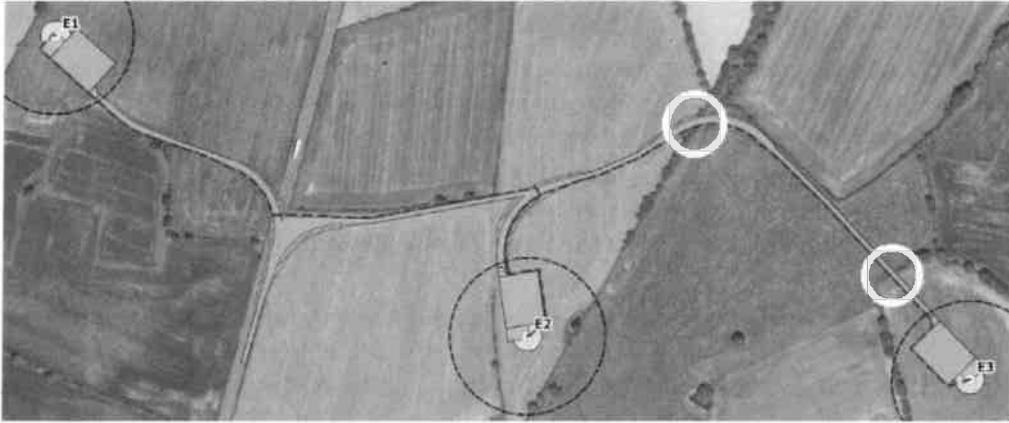
L'exploitant du parc éolien doit s'assurer du bon entretien des haies replantées, de manière à assurer leur bon état biologique et écologique, notamment en évitant les méfaits du stress hydrique. Il doit s'assurer, chaque année pendant 3 ans puis tous les 7 ans, de ce bon état. Ce suivi doit être réalisé par une personne ou un organisme qualifié et donner lieu à un rapport (avec bilan de l'état biologique et écologique des haies replantées, et photographies en période végétative) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL)."

Avant l'autorisation préfectorale, l'étude d'impact, notamment aux pages 559 et 560/656, présente déjà, au niveau d'un îlot bocager humide qui borde le projet éolien au Sud, une mesure MCAS-01 qui inclut : "Plantation d'environ 155 m de haies sur talus. Plantation d'environ 170 m de haies bocagères, Plantation d'arbres de haut-jet sur environ 100 m pour renforcer une haie existante. Les opérations sont budgétées et font l'objet d'une convention garantissant leur réalisation et leur pérennisation."



### Constats :

Concernant les haies détruites, le 03/02/2025, nous n'avons pas noté de destruction de haies non prévue. Nous avons noté la destruction de haies liée à la construction du parc éolien, au niveau de la piste d'accès à l'éolienne E3, aux endroits que nous repérons ci-dessous par un cercle blanc :



trouées de haies visibles sur les deux photographies ci-dessous :



La haie à l'Ouest de E2 a été conservée :



Concernant les haies plantées, le 03/02/2025, en parcourant à pied la vallée humide (avec l'accord de la dirigeante du centre équestre), aux abords de la source du ruisseau 'Rainaudière', à quelques centaines de mètres au Sud des éoliennes E2 et E3 et au Nord des constructions implantées au lieu-dit 'Les Rainières', nous avons constaté la plantation de haies prévue sur la carte de la page 560/656 de l'étude d'impact :

- tronçon Ouest (plantation photographiée sous deux angles) :



- tronçon Nord-Est :



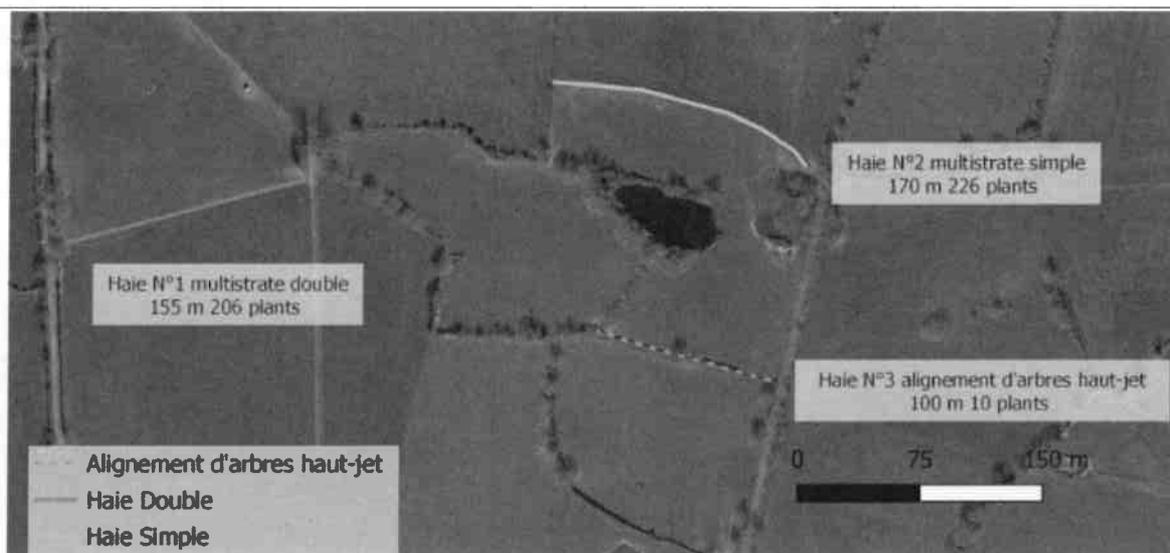
Sur ce tronçon, que nous avons observé de loin (à environ 120 m, depuis un point au Sud), la haie plantée nous semble clairsemée (peu dense).

- tronçon Sud-Est :



La haie existante est bordée par une clôture, au Sud et au Nord. Nous n'avons pas vu ou su voir le renforcement par plantation d'arbres de haut-jet annoncé.

Le 06/02/2025, la société PARC EOLIEN DE SAINT-AUBIN DU PLAIN nous a transmis, par mèl, le document (non daté) "**Synthèse technique - Suivi de plantation de haies dans le cadre des mesures compensatoires liées au parc éolien de St Aubin du Plain (les Rainières)**" produit par l'association locale La Buissonante. L'association y rappelle les **plantations réalisées à l'Automne 2023** et y présente le résultat de son "suivi de reprise des haies Année n+1" :



Ce document indique un linéaire planté de 155 (soit 358 plants) + 170 (soit 179 plants) = 325 m et de 10 arbres, via 21 espèces végétales. **Le bilan de l'association La Buissonante et nos observations le 03/02/2025 montrent une haie n° 1 plutôt en bon état et des haies n° 2 et 3 dégradées.**

**A côté du constat positif de plantations réalisées, les conditions de leur entretien questionnent. Nous demandons à la société PARC EOLIEN DE SAINT-AUBIN DU PLAIN d'informer la DREAL, sous 3 mois, des actions correctives prises (ou, à défaut, seulement programmées. Dans ce cas, au plus tard à l'hiver 2025~2026) dans le cadre des suites données aux recommandations de l'association La Buissonante (trois espèces de végétaux non indigènes à surveiller, retirer les tuteurs en bambous, protéger les arbres de haut-jet contre le gibier, paillage devenu non visible, la strate herbacée a concurrencé les plants, certains arbres déracinés par la prise au vent, sur 10 arbres de haut-jet plantés pour regarnir la haie n° 3 seulement 5 ont été retrouvés, proscrire le broyage au sol, élargir la haie n° 3) et de l'application de la prescription réglementaire ("L'exploitant du parc éolien doit s'assurer du bon entretien des haies replantées, de manière à assurer leur bon état biologique et écologique, notamment en évitant les méfaits du stress hydrique. Il doit s'assurer, chaque année pendant 3 ans puis tous les 7 ans, de ce bon état [...]") et de l'article 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation (Actions correctives).**

**Type de suites proposées :** Sans suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 5 : Compensation à l'aménagement en zone humide

**Référence réglementaire :** Article 7.h) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/06/2022

**Thème :** Risques chroniques – Compensations à l'aménagement en zone humide

**Prescription contrôlée :**

*"Comme indiqué à l'article 5, la création du projet peut comporter la réalisation d'aménagements en zones humides, sur une surface totale limitée à 5 046 m<sup>2</sup>. Les zones humides impactées ne doivent pas être différentes de celle identifiées par l'étude d'impact. Le dossier de la société PARC ÉOLIEN DE SAINT-AUBIN DU PLAIN présente, notamment aux pages 556 à 560 de l'étude d'impact, les mesures prises ou prévues au titre des zones humides affectées par son projet.*

*La compensation de l'atteinte à des zones humides vise la restauration et la préservation d'un îlot bocager humide, à environ 300 m de l'éolienne 2. Cette action concerne un écocomplexe d'environ 16,4 ha de prairies*

plus ou moins humides, doté d'un réseau de haies. Des écoulements alimentent un cours d'eau temporaire, qui alimente un étang, en amont du ruisseau la Rainaudière. L'action comporte une série de mesures, notamment la plantation de 325 m de haies bocagères (action compensatoire à la coupe de haies déjà citée au point e) de l'article 7) et d'arbres de haut jet sur un linéaire de 100 m. Deux conventions signées en 2020 avec les propriétaires et exploitants figurent en annexe de l'étude d'impact, visant 7 parcelles pour une superficie totale de 14,8 ha.

Les aménagements en zones humides et leur compensation doivent être conformes au code de l'environnement et au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne (mesure 8B-1). La compensation doit être réalisée avant le début du chantier affectant une zone humide. Elle ne doit pas être stoppée avant la remise en état (opérée, sauf anticipation, dans le cadre de la cessation définitive d'exploitation) de la zone humide affectée. L'exploitant doit disposer des conventions avec les propriétaires et utilisateurs des parcelles de compensation, en vigueur au moins jusqu'à l'arrêt des impacts sur les zones humides."

En relation avec l'article 7.h), l'article 8.b) de l'arrêté préfectoral du 28/06/2022 dispose : "La société PARC ÉOLIEN DE SAINT-AUBIN-DU-PLAIN doit faire réaliser, par un organisme écologue qualifié, un suivi annuel de l'efficacité de la mesure de compensation « Zones humides » (voir article 7.h). Les rapports correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, de la DDT et de l'Office français de la biodiversité. En outre, ils sont présentés au Comité de suivi prévu à l'article 12."

L'étude d'impact (notamment, pages 556 à 560) présente les conditions de gestion de l'ilôt bocager humide annoncées, notamment via la carte :



### Constats :

Le 03/02/2025, nous avons constaté :

- la plantation de haies (voir point de contrôle n° 4) ;
- la protection des berges du début du ruisseau Raunaudière :



- les deux prairies humides ne sont pas fauchées ni cultivées (mais notre visite, en hiver, ne permet pas de vérifier la fauche tardive) :

prairie Ouest :



prairie Est :



Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Sans objet

### N° 6 : Réduction de l'impact visuel

**Référence réglementaire :** Article 7.f) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/06/2022

**Thème :** Risques chroniques – Réduction de l'impact visuel

**Prescription contrôlée :**

*"L'ensemble du réseau électrique lié au parc éolien, à savoir réseau inter-éoliennes et réseau reliant le parc avec le poste de livraison, est enterré. Le poste de livraison est revêtu, couleur bois.*

*Dans un premier temps, dans l'année qui suit :*

- en l'absence de recours administratif contre l'autorisation, la date de signature de la présente autorisation + 4 mois,*
- en cas de recours administratif contre l'autorisation, la date de notification à la société PESAP de la décision devenue définitive.*

*Dans un second temps, dans les 12 mois qui suivent la mise en service du parc éolien, l'exploitant sollicite les riverains, recense leurs demandes concernant la plantation de haies afin de réduire la visibilité du parc éolien, planifie et fait réaliser les plantations avec le concours d'un organisme spécialisé. Au cours des échanges avec les riverains, la question du format des haies souhaité est traitée. La plantation est réalisée, au plus tard, au cours de l'hiver qui suit la demande du riverain.*

*Cette mesure est à destination des propriétaires de biens immobiliers dont les trois conditions sont simultanément réunies :*

- occupés ou habités, existant à la date de la signature du présent acte,*
- dont les façades des habitations sont exposées à des vues partielles directes vers le parc éolien,*
- situés dans les hameaux ou bourgs localisés à moins de 1,5 km d'un des mâts du parc.*

*Une fois la plantation réalisée, la société PARC EOLIEN DE SAINT-AUBIN DU PLAIN propose au riverain son entretien initial, jusqu'à l'année N+2.*

*Deux ans après la mise en service, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une synthèse des travaux de plantation effectués [...]"*

**Constats :**

Le 03/02/2025, nous n'avons pas vu de réseau inter-éolienne aérien.

S'agissant de la proposition de plantation de haies écran chez les riverains, la société PARC EOLIEN DE SAINT-AUBIN DU PLAIN nous indique, par mèl du 06/02/2025 : "Deux campagnes de plantation ont été lancées chez les riverains répondant aux conditions requises. La première est en cours, avec un total de 15

projets (un par habitation), la seconde est en phase de planification, les riverains ayant déjà été contactés.".

**Type de suites proposées :** Sans suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 7 : Conformité de l'impact visuel

**Référence réglementaire :** Article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/06/2022

**Thème :** Risques chroniques – Conformité de l'impact visuel

### Prescription contrôlée :

*"Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, l'installation classée et ses annexes sont conçues, construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale, notamment aux mesures de maîtrise des nuisances et dangers listées aux pages 593 à 596 de l'étude d'impact. Un rappel des principales mesures de protection de l'environnement, extrait de l'étude d'impact, figure à l'annexe 2 du présent arrêté.*

*Néanmoins, elles respectent prioritairement les dispositions du présent arrêté, les éventuels futurs arrêtés préfectoraux complémentaires et les autres textes réglementaires en vigueur."*

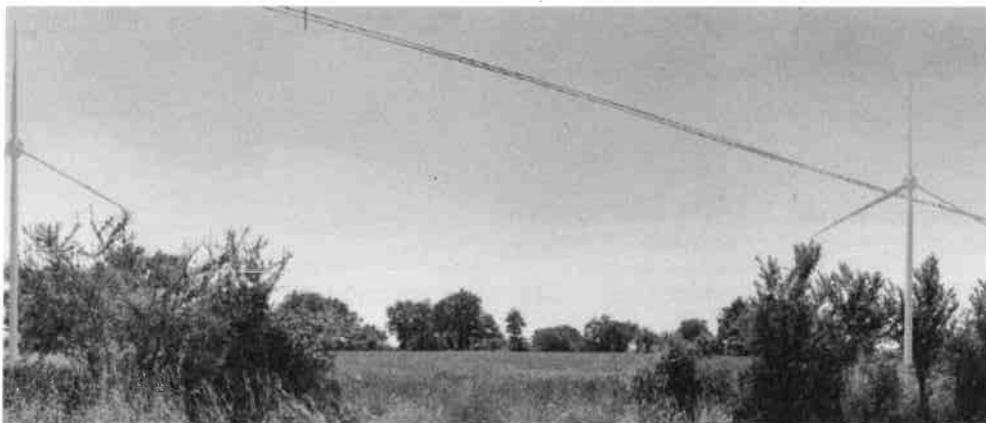
L'étude d'impact comporte un carnet de 43 photomontages prédictifs.

### Constats :

Le 03/02/2025, dans la mesure où le parc éolien est construit depuis novembre 2024, nous avons pu confronter les vues depuis 4 points de vue aux vues prédites par 4 photomontages. Nous avons sélectionné, en cohérence avec la présentation à la CDNPS réalisée le 15/06/2022, les photomontages :

- n° 1 : depuis le hameau 'Bois Roux', à environ 500 m au Nord (page 43/215 du carnet de photomontages)
- n° 8 : depuis le hameau 'Les Rainières', à environ 800 m au Sud (page 71/215 du carnet de photomontages)
- n° 16 : depuis les abords du manoir la Roche Jacquelin, à environ 2,1 km à l'Ouest (page 103/215 du carnet de photomontages)
- n° 28 : depuis les abords de la Chapelle des Rosiers, à environ 4,7 km au Nord-Ouest (page 151/215 du carnet de photomontages)

Depuis le hameau 'Bois Roux' :



champ de 60°



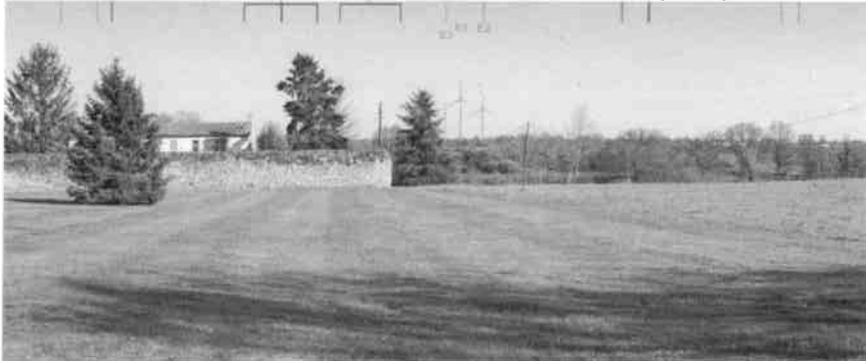
Depuis le hameau 'Les Rainières' :



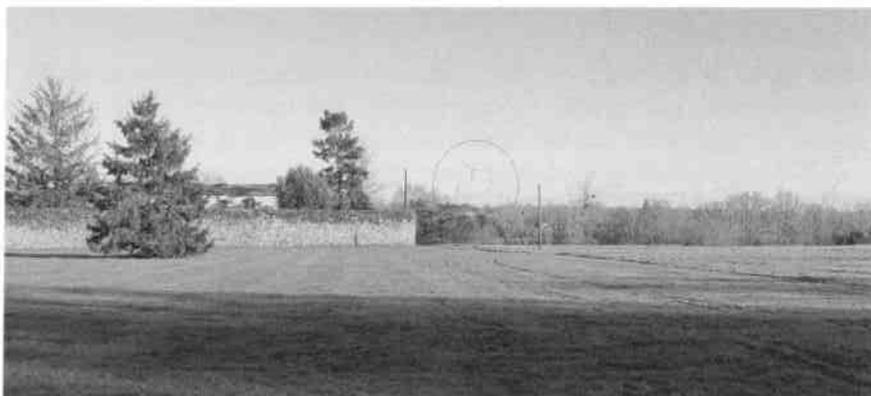
champ de 60°



Depuis les abords du manoir la Roche Jacquelin (nota : sur la photographie du 03/02/2025, nous avons ajouté un cercle rose autour du groupe de trois éoliennes, pour faciliter son repérage) :



champ de 60°



Depuis les abords de la Chapelle des Rosiers (nota : sur la photographie du 03/02/2025, nous avons ajouté un élypse rose autour du groupe de trois éoliennes, pour faciliter son repérage) :



champ de 60°



Ces quatre comparaisons ne montrent pas un impact visuel supérieur à celui annoncé par l'étude d'impact.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 8 : Auto-surveillance de l'impact visuel

<b>Référence réglementaire :</b> Article 8.c) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/06/2022
<b>Thème :</b> Risques chroniques – Auto-surveillance de l'impact visuel
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><i>"Lors de la première saison hivernale après la construction de la dernière éolienne, l'exploitant vérifie la conformité de l'impact visuel de son installation, par rapport à l'impact prédit par son étude d'impact. Cette vérification ne concerne pas l'ensemble des points de vue examinés par l'étude d'impact, mais les points les plus sensibles (lieux de vie proches, édifices et sites patrimoniaux voisins) ; le nombre minimal de points de vue ne doit pas être inférieur à 10. Cette vérification comporte la comparaison des photomontages prédictifs et des prises de vue réelles correspondantes. Pendant les prises de vue, les nacelles sont orientées, autant que possible, face au point de vue.</i></p> <p><i>En cas d'écart par rapport à la situation prédite par l'étude d'impact, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées. Le rapport de vérification est tenu à sa disposition."</i></p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le 06/02/2025, l'exploitant du parc éolien confirme que cette action est engagée : "La commande a été confirmée et une réunion de lancement a eu lieu le 06/02/2025. Un rapport sera élaboré à la suite de la mission sur site, comprenant des photographies prises sous au moins 10 points de vue différents et incluant un comparatif visuel."</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 9 : Organisation et animation d'un comité de suivi

<b>Référence réglementaire :</b> Article 12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/06/2022
<b>Thème :</b> Risques chroniques – Comité de suivi
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><i>"Au moins une fois par an, pendant 5 ans, la société PARC ÉOLIEN DE SAINT-AUBIN-DU-PLAIN doit organiser et animer un comité de suivi. La première réunion doit intervenir avant la mise en service. Le comité de suivi pourra être présidé par le Préfet ou son représentant. Elle y convie les maires des communes situées à moins de 6 km de son installation, les riverains, les associations locales, les organismes locaux qualifiés en matière d'ornithologie, de protection de la faune ou des paysages.</i></p> <p><i>Lors des réunions du Comité, l'exploitant doit présenter un bilan du fonctionnement de son parc éolien, du point de vue de son insertion dans l'environnement. Les résultats des contrôles acoustiques, des suivis naturalistes et des suivis de mortalité y sont notamment présentés. Le Comité de suivi doit permettre aux différents participants de s'exprimer sereinement.</i></p>

*L'exploitant tient les comptes rendus des réunions à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL), de même que les documents ou supports de communication qui invitent la population à y participer. Dans les six mois qui suivent la 5ème réunion [...]"*

**Constats :**

Le 29/11/2024, la société PARC EOLIEN DE SAINT-AUBIN DU PLAIN a annoncé à la DREAL l'organisation du Comité de suivi et sa réunion le 09/12/2024. Le 06/02/2025, l'exploitant du parc éolien a transmis à la DREAL le compte rendu de cette réunion, qui s'est effectivement tenue le 09/12/2024, à la salle socio-économique de Saint-Aubin du Plain.

**Type de suites proposées :** Sans suites

**Proposition de suites :** Sans objet

